



ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RESTRICTIONS PROVISOIRES EN MATIERE D'USAGES D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE BOURG-MADAME

Le Maire de la commune de Bourg-Madame,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 ; 211-3 ; 215-10 et 432-5

VU le code de la santé publique,

VU le code pénal et notamment les articles R.610-5 et 131-13,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018,

Considérant que la production des captages d'eau potable qui alimentent les communes membres du SIVOM de la Vallée de la Vanéra a considérablement diminué, en raison d'un étiage estival marqué, Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve incendie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : sont interdits sur le territoire de la commune de Bourg-Madame les usages suivants de l'eau potable :

- le remplissage complet ou la mise à niveau des piscines privées
- l'arrosage des pelouses et des jardins d'ornement
- le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage
- le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique
- l'usage des bornes incendie qui est strictement réservé au service départemental d'incendie et de secours
- tout usage des abonnements agricoles différent de l'abreuvement du bétail en stabulation.

ARTICLE 2 : sont restreints au strict minimum sur le territoire de la commune de Bourg-Madame :

- l'alimentation en eau potable des populations,
- les usages sanitaires et domestiques de l'eau potable,
- l'arrosage des jardins potagers entre 19h00 et 22h00,

ARTICLE 3 : Ces mesures entrent en vigueur à compter de ce jour et jusqu'au 31 août 2022. Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits de production constatés.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Bourg-Madame,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bourg-Madame,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de Prades,
- Commandant de Gendarmerie de Bourg Madame,
- DDTM – police de l'eau

Fait à Bourg-Madame, le 21 juillet 2022

Le Maire,

Daniel ARMISEN

